

“ Votre comité vous soumet de plus les remarques suivantes, auxquelles donnent lieu les témoignages qu'il a devant lui :

“ 11. Que le comité est d'avis qu'il n'est pas à propos que la part des frais des défenses coloniales qui doit être supportée par les gouvernements impérial et colonial respectivement, soit le sujet de négociations avec les diverses possessions, mais que des témoignages entendus tendent à démontrer que la politique adoptée avec succès par lord Grey en 1851, lorsqu'il annonça aux colonies libres de l'Australie les seules conditions auxquelles des troupes impériales pourraient leur être envoyées, pourrait graduellement être appliquée aux autres possessions jouissant d'institutions représentatives, et qui, par l'accroissement de leur puissance et de leurs ressources, seraient capables, dans une grande mesure, de se charger de leur propre défense, comme elles le font pour leur gouvernement intérieur ; et votre comité est d'opinion que cette politique devrait être appliquée à la Tasmanie aussitôt que la question financière soulevée par l'abolition du système de déportation, aura été définitivement réglée.

“ 12. Que dans le cas des colonies australiennes en général, à part l'Australie Occidentale qui, comme colonie pénale, exige la présence d'un petit corps de troupes, l'entretien de troupes impériales, si ce n'est peut-être un petit corps d'artillerie, paraît être inutile.

“ 13. Que l'état actuel de la Nouvelle-Zélande étant exceptionnel, l'on ne peut exprimer d'opinion sur la quantité de troupes qu'il peut être nécessaire d'y entretenir dorénavant ; mais tandis qu'il peut n'être pas possible, sous toutes circonstances, que le gouvernement impérial, tant qu'il aura autorité sur le gouvernement de cette colonie, la privât de sa protection contre les attaques des naturels, elle devrait cependant placer principalement sa confiance dans ses propres ressources.

“ 14. Que pour les colonies du sud de l'Afrique, les mêmes principes peuvent généralement s'y appliquer, et que dans le cas de ces possessions lointaines qui renferment de grandes populations européennes, la sécurité de ces dernières contre des tribus belliqueuses et des désordres peut s'obtenir avec plus de certitude par une organisation locale et par les efforts de leurs habitants ; et que le principal objet de tout système adopté par ce pays devrait être d'encourager de semblables efforts, non seulement dans le but de diminuer les dépenses actuellement occasionnées par le transport des troupes et les désertions, mais dans celui bien plus important d'habituer les colonies à avoir confiance dans leurs propres forces.

“ 15. Dans les Indes Occidentales il paraît qu'il y a 4,500 hommes de troupes destinés seulement à garantir ces colonies des dissensions intérieures ; que la défense, en temps de guerre, de ces possessions de la couronne britannique et des autres colonies éloignées, doit se faire sur mer ; et que pour plusieurs raisons il n'est pas avantageux que le service de la police locale soit exécuté, aux frais de l'Angleterre, par des détachements épars de troupes impériales ; vu ces raisons, votre comité est d'avis qu'il faudrait diminuer peu à peu les forces actuelles stationnées dans ces colonies, eu égard toutefois aux circonstances dans lesquelles elles peuvent se trouver.

“ 16. De plus, votre comité est d'avis que l'accroissement du nombre de places fortifiées qui ne sont pas de première importance pour l'Empire, et l'érection de fortifications dans les colonies éloignées, telle que l'île Maurice, sur une échelle qui exigerait pour leur défense plus de soldats que l'on ne pourrait en accorder dans le cas d'une guerre, entraînerait des dépenses inutiles, et ne pourrait point suffisamment protéger ces endroits, dont la sûreté consiste, surtout, dans la supériorité sur mer.

“ 17. En terminant, votre comité fera remarquer que la tactique guerrière du jour consiste principalement à frapper au cœur une puissance ennemie, et, pour parer à ce danger, il devient à propos de concentrer nos troupes autant que possible pour la défense du Royaume-Uni et de s'en rapporter à notre suprématie sur mer pour empêcher toute agression lointaines de notre Empire.”

La question “ Que le projet de rapport soumis par le président soit maintenant lu pour la seconde fois, paragraphe par paragraphe,” est mise aux voix et adoptée.

Le 1er paragraphe est lu, amendé et adopté.

Le 2nd paragraphe est lu, amendé et adopté.

Le 3e paragraphe est lu et amendé.— Amendement proposé, qu'après les mots “ époques différentes,” dans la 4e ligne, les mots suivants soient ajoutés : “ bien qu'il n'y ait pas d'ap-